

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT

D'EVRY

COMMUNE  
DE  
CORBEIL-ESSONNES

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES**

**POINT N° 5.4**

**OBJET : INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le sept du mois de décembre, à 19 h.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 43  
Présents : 35  
Votants : 40

Pour : 40  
Contre : 0  
Abstention : 0

Nous, soussigné, maire de la commune de Corbeil-Essonnes, certifions avoir fait afficher à la porte de la mairie, le compte rendu le 8 décembre 2015.

Le maire,  
Signé : J.P. BECHTER

**Le conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes** dûment convoqué le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre BECHTER, maire, en session ordinaire.

**Présents :** J.P. BECHTER – J.M. FRITZ – N. BAUSIVOIR – J.F. BAYLE – E. BRETON – M. BOUIN – D.R. N'GAIBONA – G. DERUEL – V. AYKUT – S. CAPRON – R. CAUDRON – J. MADALENO – I. NORMAND – J. BEDU – A. MALITTE – P. VANDENHEEDE – D. DOUCET – A. CARPENTIER – N. OLSEN – S. KHEDIRI – A. EL YAAKOUBI – S. MACHADO BOALHOSA – A. OUIS – S. DANTU – R. GUILLET – M. ASSOUMANI – A. MARIN – Y. AMER – N. DELENNE – B. PIRIOU – P. PRIGENT – C. DUGAULT – F. MESSAOUI – J. BREZILLON – F. CHOURFI.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés :** D. LAYREAU ayant donné pouvoir à N. BAUSIVOIR – T. KEITA ayant donné pouvoir à M. ASSOUMANI – S.A. TROVATO ayant donné pouvoir à A. EL YAAKOUBI – A.M. BERLAND ayant donné pouvoir à A. MALITTE – M.A. BACHELERIE ayant donné pouvoir à J. BREZILLON.

**Absents :** F. GARCIA – F. SUBHI – U. RABATE.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil : M. BOUIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.421-2 et R.421-17-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2014 relative au plan local d'urbanisme approuvé le 18 novembre 2013 – prise en compte des remarques formulées par le préfet de l'Essonne,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2014 approuvant la modification simplifiée du P.L.U.,

Considérant que les travaux de ravalement sont dispensés de toute autorisation d'urbanisme, en dehors des cas prévus à l'article R.411-17-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'à ce jour, aucune déclaration préalable n'est exigée sur le territoire de Corbeil-Essonnes pour les travaux de ravalement sur tout ou partie d'une construction située en dehors du périmètre de protection des monuments historiques et des immeubles inscrits à l'inventaire du bâti remarquable, annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 18 novembre 2013 et modifié les 23 avril et 27 octobre 2014,

Considérant que l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme précité dispose que, « *lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :*

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1, L. 341-2 et L.341-7 du code de l'environnement ;*
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;*
- d) Sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L.123-1-5 du présent code ;*
- e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation »,*

Considérant l'importance visuelle de la couleur et des matériaux de construction afin de garantir l'harmonisation des façades dans les différents quartiers de la commune, qui participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie, y compris dans les secteurs sans patrimoine architectural ou historique remarquable,

Considérant qu'afin de permettre la prévention d'éventuelles irrégularités et de s'assurer de la conformité du projet aux règles d'urbanisme, et notamment des règles fixées par le P.L.U., il est proposé au conseil municipal de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 25 novembre 2015,

Sur proposition de monsieur le maire,

**Après examen et délibéré :**

- **Décide** de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
- **Dit** que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet de l'Essonne.

Fait et délibéré en séance, le 7 décembre 2015, et ont signé, au registre, les membres présents.

**Jean-Pierre BECHTER**  
**MAIRE**

